

Arrêt

n° 322 997 du 10 mars 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la demande d'être entendu du 4 décembre 2024.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me I. SIMONE, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 14 janvier 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...]*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait, notamment, être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité Tunisienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Vous seriez originaire de la localité de Manouba ou vous auriez vécu durant toute votre vie. Vous seriez sans affiliation politique.

Le 17 juillet 2022 vous auriez décidé de quitter votre pays. Vous auriez gagné la France ou vous seriez arrivé le 21 juillet 2022 après avoir transité par la Turquie, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche et la Suisse . Au mois d'avril 2023 , vous auriez été victime d'une agression à Marseille par un groupe de délinquants. Au mois d'août 2023, vous auriez rejoint la Belgique ou vous seriez arrivé le 06 août 2023. Le 06 septembre 2023 vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges (Office des étrangers).

À l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants :

En 2011, quelques mois après le déclenchement du » Printemps arabe » en Tunisie, les élections portaient les Frères Musulmans au pouvoir. Leurs membres auraient dès lors occupé des postes stratégiques au sein de des administrations, des hôpitaux. Vous n'auriez pas adhéré aux idées islamistes des Frères Musulmans et vous auriez exprimé vos opinions en faveur des droits et libertés individuelles dans les cafés et autres lieux publics de votre ville.

A partir de 2014, jusqu'en 2019, les Frères Musulmans vous auraient demandé à maintes reprises de travailler avec eux, ce que vous auriez refusé. Ces derniers auraient ruiné votre réputation au sein de la ville de Manouba en vous qualifiant de fils de traître, car votre père serait un ancien combattant de l'armée française durant la seconde guerre mondiale. Cette qualification et ce harcèlement dont vous déclarez avoir été victime vous aurait plongé dans un désarroi psychologique.

En 2017, les Frères Musulmans auraient effectué une descente dans votre quartier terrorisant les habitants dont votre mère. Vous auriez eu le temps de vous réfugier dans les montagnes ou vous seriez resté durant deux jours avant de retourner chez vous. Au mois d'août 2018, vous auriez pris part à une manifestation , au cours de laquelle vous auriez été frappé et failli perdre un œil.

Le 17 décembre 2018, vous auriez été frappé par deux individus en civil que vous identifiez comme des policiers alors que vous étiez compagnie de votre mère dans une rue de votre ville. Vous auriez été emmené au commissariat de police ou vous auriez immédiatement été relâché par le Commissaire de police. A partir de l'année 2019, vous ne seriez sorti que très peu de votre domicile.

Vous déclarez avoir eu des difficultés à décrocher un emploi car les Frères Musulmans filtraient les candidats à l'embauche.

En 2022, l'un de vos amis résidant en France vous aurait proposé une aide financière afin que vous quittiez votre pays, vous auriez accepté cette proposition.

En cas de retour en Tunisie, vous déclarez craindre les islamistes qui contrôlent la Tunisie.

A l'appui de votre cette demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : deux passeports, un périmé et un autre en cours de validité, votre permis de conduire belge, la carte d'ancien combattant de votre père, une attestation d'aidant délivrée en Belgique et relative à la situation de santé de votre beau-frère, une attestation de suivi de cours en Belgique, une attestation établie par un psychologue en Belgique concernant votre suivi.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'à l'Office des étrangers vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous déposez une attestation établie par un psychologue en Belgique. Ce document relève un suivi pour un problème d'ordre psychologique et mentionne des troubles anxieux ainsi que des problèmes de mémoire. Aucune recommandation n'est faite quant à la tenue de l'entretien par un professionnel de la santé ni par votre Conseil. Afin de rencontrer vos besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale. Ainsi, l'Officier de Protection s'est assuré que vous pouviez prendre part à votre entretien personnel et vous a signalé que vous pouviez demander à faire des pauses, il s'est également enquis de votre état à plusieurs reprises au cours de cet entretien.

Compte tenu de ce qui précédé, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restiez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'Office des étrangers vous invoquez des problèmes d'ordre économiques et vous ne faites pas état de problèmes rencontrés avec les Frères Musulmans en Tunisie (Cfr. question 5, p.15 du questionnaire Cgra). Aux questions relatives aux problèmes rencontrés avec les autorités de votre pays, vos concitoyens ou de nature générale vous répondez de manière négative (cfr.question 7, p.16 du questionnaire Cgra). A aucun moment vous ne mentionnez avoir été victime de harcèlement et de brutalités de la part des Frères Musulmans. Invité à vous exprimer sur le caractère évolutif de vos propos, vous déclarez ne pas avoir compris les questions, que celles-ci étaient courtes et que vous n'auriez pas « su expliquer » (Cfr. p 14 des Notes d'Entretien Personnel ci-dessous NEP). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général dans la mesure où même si vous deviez présenter brièvement les faits qui ont entraîné la fuite de votre pays d'origine, il est incompréhensible qu'a aucune des multiples questions qui vous ont été posées vous n'avez avancez un quelconque crainte à l'égard des Frères Musulmans. Or cette crainte à l'égard des islamistes tunisiens se trouve au cœur de votre récit lors de votre entretien au Commissariat général. Relevons également que le compte rendu du questionnaire Cgra vous a été relu en langue arabe et que vous avez signé pour accord ce document.

Les omissions susmentionnées entachent de façon essentielle la crédibilité de vos allégations car elles portent sur des éléments centraux de votre crainte en cas de retour en Tunisie, soit avoir été victime de harcèlement et de brutalité de la part des Islamistes tunisiens entre 2014 et 2019. Des lors, vos craintes en cas de retour en Tunisie ne peuvent être établies.

D'ailleurs, vous déclarez avoir vécu en France durant une année- soit du 21 juillet 2022 au 06 août 2023- et vous n'avez pas sollicité la protection de l'Etat français. Invité au Commissariat général à vous exprimer à ce sujet, vous déclarez ne pas aimer ce pays notamment parce que vous auriez été victime d'une agression de droit commun au mois d'avril 2023 (Cfr.p.7 NEP). Ce comportement est incompatible avec celle d'une personne qui craint avec raison des persécutions ou qui risque des atteintes graves en cas de retour dans son pays et qui chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale.

A supposer les faits invoqués établis- quod non- force est de constater que selon les informations disponibles au Commissariat général- dont copie est versée au dossier administratif- le mouvement des Frères Musulmans a été chassé du pouvoir au cours de l'été 2021 et s'est depuis désintégré politiquement. Les membres du parti Ennahdha (obédience Frères Musulmans) font par ailleurs l'objet d'arrestations et les bureaux du parti ont été fermés, son président Rached Ghannouchi est arrêté le 18 avril 2023.. Vos craintes ne revêtent plus un caractère d'actualité.

A ce stade de son analyse, le Commissariat général se prononce sur les documents versés au dossier administratif :

Le rapport psychologique établi que vous avez un suivi en Belgique, les observations qui y sont faites ne peuvent avoir pour conséquence de modifier le sens de la présente décision. Sans les remettre en cause ou les minimiser, le Commissariat général ne peut que constater qu'elles n'ont pas eu de conséquences sur le déroulement de l'entretien personnel (Cfr. pp. 7,9 et 12 NEP) et qu'au regard du défaut de crédibilité de vos propos , elles ne présentent pas de lien avec les problèmes que vous avez invoquez. Le document susmentionné n'établit pas de conclusion dans ce sens (Cfr. doc n° 8 dans la farde verte).

Vos deux passeports nationaux, l'un périmé depuis le 07 mars 2023 et le second en cours de validité- ainsi que votre permis de conduire- attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision.

La même conclusion peut être tirée en ce qui concerne la carte d'ancien combattant de votre père, ce document a trait à une situation ancienne qui ne présente pas de lien avec les craintes que vous invoquez.

En ce qui concerne, l'attestation de votre statut d'aidant vis-à-vis de votre beau-frère, l'attestation de suivi de cours en Belgique ainsi qu'un courriel du service d'ophtalmologie de Marseille concernant une intervention chirurgicale à l'œil, force est de constater que ces documents ne présentent aucun lien avec la crainte alléguée. Au surplus, pour l'appréciation de ces motifs médicaux, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée auprès de l'Office des étrangers, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. L'article 9ter permet à une personne qui séjourne en Belgique d'y introduire une demande d'autorisation de séjour quand elle souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des propos du requérant ainsi qu'à l'absence de crainte dans son chef.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point 2).

5. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de l'acte attaqué.

5.1. Elle invoque un moyen unique pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « à titre principal, la réformation de la décision attaquée, et la reconnaissance du statut de réfugié.

A titre subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué pour les investigations complémentaires du dossier sous l'angle de la protection subsidiaire.

A titre infinitimement subsidiaire, le requérant sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire ».

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Tunisie en raison des faits allégués.

10. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

11. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine. Ainsi, il convient de constater que le requérant a déclaré, lors de son entretien à l'Office des étrangers, avoir quitté la Tunisie pour des raisons d'ordre économique sans mentionner sa crainte à l'égard

du mouvement des frères musulmans (dossier administratif, pièce 11). En outre, les déclarations du requérant concernant ses craintes à l'égard de ce mouvement, invoquées lors de son entretien personnel du 2 septembre 2024, sont vagues, inconsistants, et lacunaires, et en tout état de cause, ces craintes ne sont pas actuelles.

12. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir l'actualité et la réalité de la crainte du requérant et le fondement de ses craintes.

12.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la crainte du requérant à l'égard du mouvement des frères musulmans, le Conseil ne peut accueillir favorablement les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante n'avance aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui n'apportent aucun éclairage neuf quant à l'appréciation faite par la partie défenderesse.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « le requérant a subi des brutalités et harcèlements des frères musulmans qui ne sont pas contestés par l'acte attaqué », le Conseil ne peut y faire droit, dès lors, que les faits invoqués par le requérant, à savoir notamment des menaces et une agression de la part des frères musulmans, ne sont pas considérés comme établis. En effet, la partie défenderesse soulève, à juste titre, dans l'acte attaqué, l'importante omission du requérant s'agissant de ces faits lors de son entretien à l'Office des étrangers, et ce alors qu'il a soutenu lors de son entretien personnel du 2 septembre 2024, qu'il s'agissait de l'élément central de sa demande de protection internationale.

Le Conseil considère que cette omission concernant un élément central de la demande de protection internationale justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. Or, les propos du requérant concernant ses problèmes allégués avec le mouvement des frères musulmans sont vagues, lacunaires, inconsistants, et dénués de sentiment de vécu (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 2 septembre 2024, pp. 9 à 15).

12.2. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'actualité de la crainte alléguée du requérant concernant son opposition à l'idéologie du mouvement des frères musulmans, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué.

Or, le Conseil se rallie à l'appréciation faite par la partie défenderesse, dans l'acte attaqué. En effet, il ressort des informations déposées par cette dernière que le mouvement des frères musulmans a été chassé du pouvoir lors de l'été 2021, et qu'il s'est depuis lors désintégré. Les membres du parti « Ennahdha », faisant partie de l'obédience des frères musulmans ont fait l'objet d'arrestations, les bureaux de ce parti ont été fermés et son président a été arrêté en 2023 (dossier administratif, pièce 17). Les allégations de la partie requérante concernant l'origine du mouvement des frères musulmans et son but sont dénuées de pertinence, dès lors, qu'elles ne permettent aucunement d'inverser le constat qui précède. En outre, la partie requérante ne dépose aucune information objective concernant l'idéologie des frères musulmans pour appuyer ses propos.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « Le renversement du pouvoir des frères musulmans est trop récent pour pouvoir en inférer un enseignement définitif », ne saurait être retenue, en l'espèce.

12.3. En ce qui concerne l'argumentation relative aux conditions socio-économiques du requérant en cas de retour au pays d'origine, force est de relever que ce dernier y fait référence de manière particulièrement vague et n'avance pas le moindre élément susceptible de mettre en lien ces conditions avec l'un des critères prévus par la Convention de Genève.

Pour sa part, le Conseil estime que la situation socio-économique dans laquelle le requérant risquerait de se retrouver en cas de retour dans son pays d'origine n'est pas assimilable à une persécution au sens de la Convention de Genève, dès lors, qu'elle ne présente aucun lien avec les critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de ladite Convention, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

La partie requérante se limite à faire état de « difficultés financières » dans le chef du requérant, ce qui ne permet pas de renverser le constat qui précède.

12.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à l'absence d'introduction d'une demande de protection internationale en France, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément susceptible

d'énerver le motif de l'acte attaqué. Dès lors, cet élément contribue largement à mettre en cause la vraisemblance générale du récit du requérant.

En tout état de cause, si ce manque d'empressement a pu légitimement conduire la partie défenderesse à douter de la bonne foi du requérant, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Le Conseil considère, toutefois, qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

En l'occurrence, la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant, de sorte qu'elle a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Si le constat tiré de l'introduction tardive de la demande de protection internationale ne suffit pas, à lui seul, à anéantir la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant, ce constat, cumulé aux autres griefs rappelés dans le présent arrêt contribue, cependant, à la mettre en cause

12.5. En ce qui concerne l'attestation du 19 juin 2024, force est de relever qu'il y est mentionné, notamment, que le requérant a des « problèmes de mémoire dont il dit souffrir depuis plusieurs mois, voire années dans la vie quotidienne et encore davantage en cas de stress important.

[Le requérant] décrit également des épisodes de confusion intense « comme s'il était dans une chambre noire », quand il se trouve dans un contexte particulier qui peut lui rappeler ce qu'il a vécu en Tunisie. Il pourrait s'agir de réviviscences, propres à un stress posttraumatique, mais il est encore trop tôt pour tirer des conclusions à ce stade du suivi psychothérapeutique » (dossier administratif, pièce 16, document 8).

Cette attestation est dénuée de force probante pour attester que les symptômes résultent précisément des faits allégués par le requérant, au pays d'origine. En effet, le Conseil ne met nullement en cause le diagnostic du psychologue qui constate des symptômes et des séquelles psychologiques dans le chef du requérant ; par contre, il considère que, ce faisant, il ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces symptômes et séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n°132 261 et RVV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les séquelle constatée et des évènements vécus par le requérant; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces évènements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale mais dont la crédibilité est valablement remise en cause par la partie défenderesse.

De surcroit, ce document se base manifestement sur les seules déclarations du requérant mais ne développe aucune argumentation médicale de nature à démontrer que son état psychologique serait lié aux faits allégués qu'il invoque mais dont la crédibilité est remise en cause par le Conseil et la partie défenderesse en raison de plusieurs lacunes relevées dans ses propos.

En tout état de cause, l'attestation susmentionnée ne fait manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales .

Le Conseil n'aperçoit aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Il s'ensuit que l'attestation susmentionnée ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

12.6. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le *bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) [...] ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions susmentionnées ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

12.7. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas qu'il a été victime de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

12.8. En ce qui concerne les autres documents déposés au dossier administratif (pièce 16, documents 1 à 7), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

13. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bien-fondé des craintes de persécution qu'il allègue.

14. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

15. Le requérant sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; il ne fait pas valoir des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Si le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de l'acte attaqué au sujet de la protection subsidiaire, il rappelle qu'il dispose d'une compétence de plein contentieux, à cet égard, et l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative.

15.1.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

15.1.2. Quant à la situation socio-économique invoquée, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant se retrouverait, en cas de retour en Tunisie, dans une situation économique particulièrement précaire qui l'exposerait à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et en particulier à des traitements inhumains ou dégradants visés au paragraphe 2 b) de cette disposition. Ainsi, il ressort des propos du requérant qu'il a travaillé dans plusieurs domaines, à savoir dans le bâtiment, dans l'agriculture, et dans la vente de légumes (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 2 septembre 2024, p. 5).

En conséquence, le Conseil n'est pas convaincu que la situation économique du requérant en Tunisie l'exposerait à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

La circonstance que le requérant a déclaré qu'il y avait une "diminution des salaires" et qu'il n'avait pas pu trouver un emploi "parce que les Frères Musulmans ont pris le contrôle de toutes les administrations stratégiques comme l'éducation, hôpitaux, services publics et ont placé leur hommes dans les postes, c'est eux qui géraient ils réprimaient le peuple, et quand on se présentait pour un travail, ils sélectionnaient les leurs" (*ibidem*, p. 13), ne permet pas de renverser ce constat, dès lors, que comme relevé supra, il ressort des

informations déposées par la partie défenderesse que le mouvement des frères musulmans a été chassé du pouvoir lors de l'été 2021.

En tout état de cause, s'exprimant sur la portée à donner à l'article 15, b), de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (identique à l'article 15, b), de la directive 2011/95/UE), auquel correspond l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé que « *les termes [...] « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur », utilisés à l'article 15, sous [...] b), de la directive, couvrent des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement au risque d'une atteinte d'un type particulier* » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, pt 32).

Dans le même arrêt, elle a indiqué que « *si le droit fondamental garanti par l'article 3 de la [CEDH] fait partie des principes généraux du droit communautaire dont la Cour [européenne des droits de l'homme] assure le respect et si la jurisprudence de la Cour [...] est prise en considération pour l'interprétation de la portée de ce droit dans l'ordre juridique communautaire, c'est cependant l'article 15, sous b), de la directive qui correspond, en substance, audit article 3. En revanche, l'article 15, sous c), de la directive est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH* » (arrêt cité, pt 28).

Toutefois, la CJUE a précisé que l'article 15, b) de la directive 2004/83/UE (désormais art. 15, b), de la directive 2011/95/UE) ne couvre pas nécessairement toutes les hypothèses relevant de l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme.

Lors de l'interprétation de l'article 15, point b), de la directive 2004/83, il convient de tenir compte non seulement des objectifs de cette directive mais également d'un certain nombre d'éléments spécifiques au contexte de cette disposition. Il ressort de la lecture combinée du libellé de la directive précitée et de la jurisprudence de la CJUE que les atteintes graves visées à l'article 15, b), « *dovient être constituées par le comportement d'un tiers* » ou encore que ces atteintes graves lui sont « *infligées* » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE (transposé en droit belge à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980) (CJUE, 18 décembre 2014 (GC), C-542/13, M'Bodj, pt. 35-36 et 40 ; CJUE, 24 avril 2018 (GC), C-353/16, M.P., pt 51 et 57-58).

Pour ce faire, le requérant doit démontrer de manière plausible qu'il est personnellement exposé à un risque d'atteinte grave, qui ne peut en principe pas ressortir d'une situation générale. En effet, « *les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas, en eux-mêmes, des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves* » (CJUE, 18 décembre 2014 (GC), C-542/13, M'Bodj, pt. 36 ; CJUE, 4 octobre 2018, C-652/16, Ahmedbekova e.a., pt. 49).

Il résulte de ce qui précède qu'une situation socio-économique et humanitaire générale précaire ne relève pas sans plus du champ d'application de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'il n'y ait un comportement délibéré de la part d'un acteur, ce que la partie requérante ne démontre pas, en l'espèce.

15.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Tunisie, dans sa région d'origine, à savoir Tunis (dossier administratif, pièce 13, rubriques 5 et 10), correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Si la partie requérante fait état de risque de « tentatives d'actions terroristes » et du fait qu'il convient « de rester très vigilant en toutes circonstances », le Conseil constate d'une part, que ces propos ne sont aucunement étayés par des sources objectives et, d'autre part, que ces allégations ne font références qu'aux zones frontalières avec l'Algérie et la Libye ainsi qu'aux zones montagneuses des gouvernorats de Kasserine et du Kef. Le Conseil n'aperçoit, dès lors, aucune indication que la situation prévalant actuellement en Tunisie, dans la région d'origine du requérant, à savoir Tunis, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

15.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

16. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

17. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

18. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cet acte au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

19. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de l'acte attaqué formulée à l'appui de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé .

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

R. HANGANU